

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 861

présenté par
M. Delautrette et M. Le Gac

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 15, insérer les quatre alinéas suivants :

« 10° Après l'article L. 7125-23, il est inséré un article L. 7125-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7125-23-1.* – Les membres de l'assemblée de Guyane en situation de handicap bénéficient de la part de la collectivité d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

« 11° Après l'article L. 7227-24, il est inséré un article L. 7227-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7227-24-1.* – Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs en situation de handicap bénéficient de la part de la collectivité d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre aux collectivités de Guyane et de Martinique l'obligation d'aménager le poste de travail des élus en situation de handicap introduite par l'article 13.